

FICHE D'INFORMATION

PROJET 843, CHEMIN CHARTERSVILLE

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

NUMÉRO D'IDENTIFICATION (NID) DU TERRAIN
70405899, 00925610 (portion)

UTILISATION ACTUELLE DU TERRAIN
Terrain vacant

DIMENSION DU SITE
± 13 220 m²

NOMBRE D'HABITATIONS PROPOSÉES
Six habitations multifamiliales

NOMBRE D'UNITÉS PROPOSÉES
Six unités pour chaque bâtiment

ZONAGE ACTUEL
Zone résidentielle d'habitations bifamiliales (R2)

Demande de modifications à l'arrêté de zonage Z-10 (2021) pour la réalisation d'un projet résidentiel sur le chemin Chartersville.

PERMIS PAR LE ZONAGE ACTUEL?

Le site du projet est situé au 843, chemin Chartersville, sur un terrain composé de deux lots distincts, zonés R2.

Le projet proposé comprend six bâtiments de six unités chacun. Les bâtiments proposés présentent un gabarit, une forme et une façade similaires à une habitation jumelée.

La zone R2 ne permet pas l'aménagement d'habitations multifamiliales. Par conséquent, le projet peut être envisagé par le biais d'une procédure de rezonage, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Cela implique une modification de la carte de zonage de l'arrêté Z-10 (2021), afin de faire passer les lots en question de la zone résidentielle d'habitations bifamiliales (R2) à la zone résidentielle à habitations mixtes (RHM).

DÉROGATIONS DEMANDÉES?

Oui.

- Le côté le plus long des bâtiments ne fait pas face à la rue publique ; cette dérogation concerne tous les bâtiments proposés.
- La façade de lot minimale pour une habitation multifamiliale est de 40 mètres pour la zone RHM ; cette dérogation concerne tous les bâtiments proposés.
- Aucune voie d'accès ne peut être construite à une distance minimale de trois (3) mètres d'une limite de lot.
- Les espaces d'agrément tels que proposés sont partagés, ce qui est dérogatoire ; cependant, la somme de la superficie proposée en termes d'espace d'agrément pour les six bâtiments est conforme à l'exigence minimale requise

PROCÉDURE

26 janvier 2026, salle du conseil, 19 h

AUDIENCE PUBLIQUE

Le personnel présente le projet au conseil municipal, et les objections et commentaires du public sont lus publiquement. Aucune décision n'est prise à cette réunion.

18 février 2026, salle du conseil, 18 h 30

RENCONTRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'URBANISME (CCU)

Les membres du CCU émettent des recommandations relativement à ce projet.

9 mars 2026, salle du conseil, 19 h

RENCONTRE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil accepte ou refuse les recommandations du CCU. Par la suite, il détermine si le projet va de l'avant tel que proposé ou si des conditions sont imposées. Le conseil peut faire une résolution lors de cette réunion pour accepter ou refuser le projet, ou il peut choisir d'attendre à une autre réunion s'il a besoin de plus d'information avant de prendre sa décision.

